

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2. Organisme responsable: Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Grues pivotantes 8422
5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance sur la prévention des accidents causés par le fonctionnement de grues et d'appareils de levage
6. Teneur: Le projet de modification envisage d'améliorer la sécurité du fonctionnement des grues pivotantes. Il prévoit une nouvelle prescription pour l'homologation des grues par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et l'obligation de faire inspecter tous les deux ans chaque grue pivotante par un expert indépendant. Pour ce qui est des prescriptions concernant le calcul des contrepoids et la stabilité, les normes des organisations de normalisation suisse, allemande et française sont expressément citées comme exemples de ce qu'il y a de plus avancé dans ce domaine.
7. Objectif et justification: Protection des travailleurs
8. Documents pertinents: Projet de modification, juillet 1987
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1989/1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: